

- Appel à projets

METHANISATION

Grand Est

Règlement

Lancement Octobre 2023

Date limite de dépôt des candidatures : 1^{er} avril 2024



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen de Développement Régional

La Région Grand Est et l'État accélèrent la transition énergétique

climaxion
anticiper • économiser • valoriser

Financé par :


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**La Région
Grand Est**

Sommaire

<i>Généralités</i>	<u>3</u>
<i>Critères d'éligibilité et de sélection des projets</i>	<u>5</u>
<i>Modalités d'intervention financière</i>	<u>8</u>
<i>Calendrier</i>	<u>9</u>
<i>Candidatures</i>	<u>10</u>
<i>Pièces obligatoires dans le dossier de candidature :</i>	<u>11</u>
<i>Communication – Confidentialité</i>	<u>12</u>
<i>Contacts</i>	<u>12</u>

1. Contexte

La méthanisation – digestion biologique de la matière organique en l’absence d’oxygène - permet le traitement de déchets organiques et leur retour au sol, la production d’énergie renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Au travers des politiques de développement des énergies renouvelables, de gestion des déchets et d’économie circulaire, la France depuis une dizaine d’années, a fait le choix de promouvoir le développement d’une filière majoritairement basée sur le traitement local d’effluents d’élevage, de biodéchets, de sous-produits de cultures et de déchets non valorisés et ayant un recours limité à des cultures annuelles.

Les installations de méthanisation se développent en France (environ 1450 installations en service au 1er janvier 2022 hors ISDND), les installations en fonctionnement sont majoritairement cartographiées sur le site SINOE.

La dynamique de la filière méthanisation est forte et permet d’atteindre aisément les objectifs de la Programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE) à horizon 2023. L’effort de la filière devra porter aussi sur la réduction des coûts de production au regard des recommandations de la PPE.

	En service	Objectif PPE 2023	Objectif PPE 2028
Electricité	250 MWe	237 à 300 MWe	340 MWe
Equivalence en nombre d’unité	750 unités (01/01/2022)	720 à 910 unités (moy. 330 kWe)	(Hypothèse. Basse)
Chaleur		700 à 900 kTep	
Injection	7 TWh	6 TWh	14 TWh
Equivalence en nombre d’unité	TWh (Cap. Installée) 400 unités 01/01/2023	670 (moy.12 GWh)	(Hypothèse Basse) 22 TWh (Hypothèse Haute)

Le projet de programmation pluriannuelle de l’Energie ou PPE fixe des objectifs et les priorités d’actions afin d’atteindre en 2050 la neutralité carbone. Elle vise la baisse des émissions de gaz à effet de serre par la diminution et le remplacement des consommations énergétiques les plus carbonées.

Le changement climatique et ses impacts se manifestent déjà et s’accroîtront ces prochaines décennies. Il importe donc que le projet, objet de la demande de financement, prenne en compte les impacts attendus du changement climatique sur le territoire : sécheresse, canicule, inondations, submersion, ou encore retrait gonflement des argiles...

Ainsi :

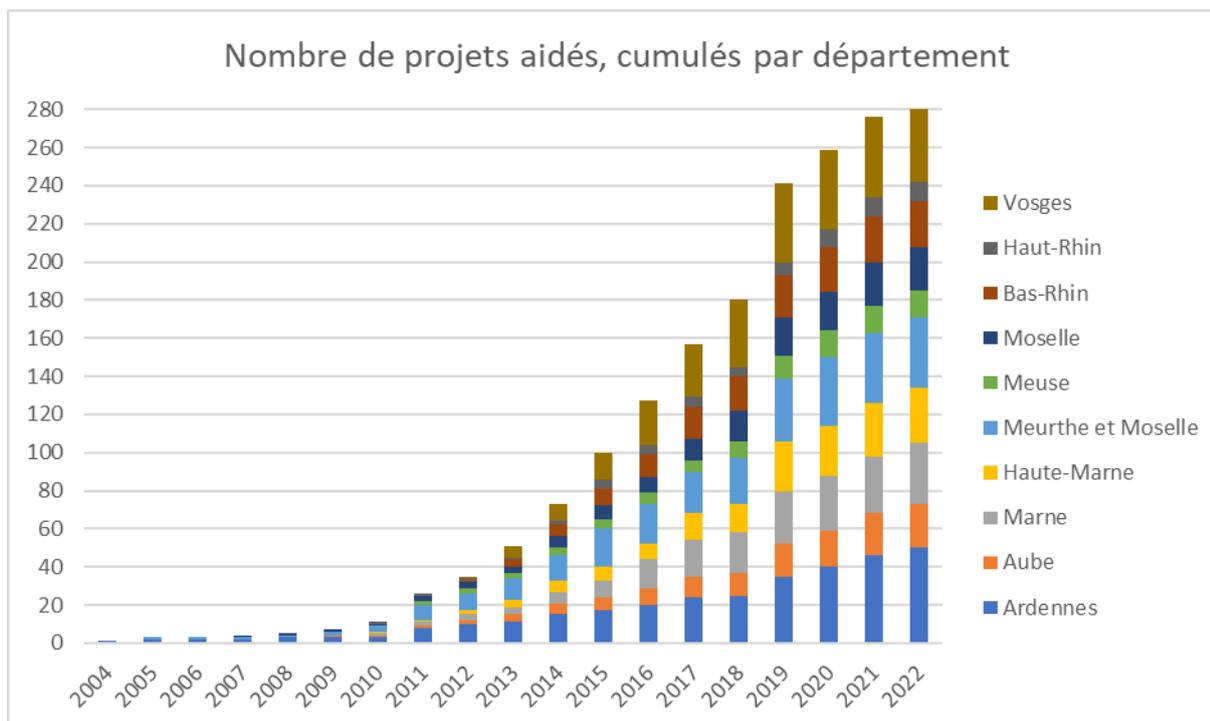
- Pour les collectivités, l’ADEME recommande la définition de trajectoire d’adaptation au changement climatique pour anticiper les impacts du changement climatique en utilisant la démarche TACCT (<https://tacct.ademe.fr/>).
- Pour les entreprises, l’ADEME recommande l’évaluation de la vulnérabilité de son activité sur toute sa chaîne de valeur en utilisant des outils du type OCARA (<https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/centre-ressources/cadre-danalyse-la-resilience-climatique-des-entreprises>) ainsi qu’à la construction d’un plan d’actions.
- Pour le secteur agricole, les entreprises devront démontrer de quelle manière l’adaptation au changement climatique est prise en compte dans leur stratégie de développement.

La méthanisation est à la croisée de nombreux enjeux régionaux : la prévention et la gestion des déchets, l'agriculture durable, l'innovation, l'eau, l'énergie et l'environnement.

Le Grand Est, 1ère région en nombre d'installations de méthanisation (injection et cogénération, au 30/12/2022) se dote d'une stratégie de développement durable de la méthanisation partagée pour un développement local, harmonieux et pérenne de la filière. La mise en place d'une stratégie découle de la volonté d'atteindre un équilibre régional et la bonne articulation des différents enjeux de la méthanisation afin d'optimiser l'utilisation des intrants, des surfaces, des réseaux et des digestats en augmentant la production d'énergie renouvelable et en conciliant les enjeux environnementaux.

La stratégie régionale est consultable sur la page :

<https://www.climaxion.fr/docutheque/developpement-methanisation>.



2. Objet

Cet appel à projets s'adresse aux installations à caractère individuel ou collectif, qu'il s'agisse d'un projet adossé à une exploitation agricole, une entreprise industrielle, une collectivité locale ou d'un projet multi-partenarial, d'une nouvelle installation de méthanisation ou de l'adaptation d'une installation existante pour traiter des biodéchets. Les projets éligibles au fonds vert¹ pourront être orientés vers ce dispositif.

Le biogaz produit pourra être valorisé sous différentes formes (chaleur, cogénération, injection).

Pour le cas particulier des digesteurs de boues de stations d'épuration d'eaux usées urbaines, seuls les équipements d'épuration et d'injection de biométhane peuvent être aidés par l'ADEME.

Les projets éligibles à un complément de rémunération dans le cadre des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ne sont pas éligibles aux aides de l'ADEME (cogé > 500 kWe et injection > 25GWh).

¹ <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/e4fa-soutenir-le-tri-a-la-source-et-la-valorisatio/>

Critères d'éligibilité et de sélection des projets

1. Porteurs de projets éligibles

→ **Tout type de bénéficiaire (entreprise, collectivité, syndicat, association...) hormis les particuliers et l'ensemble des porteurs de projets pouvant bénéficier du crédit d'impôt**

Le porteur de projet devra :

- être l'investisseur du projet d'installation de méthanisation sur le territoire de la région Grand Est,
- être à jour de ses obligations et non concerné par une procédure judiciaire en cours,
- respecter les réglementations nationales et européennes,
- avoir fait réaliser une étude concernant la faisabilité du projet (ces études peuvent être subventionnées par l'ADEME et la Région Grand Est dans le cadre du dispositif Climaxion «**Soutien aux études de faisabilité**»).

Cette étude de faisabilité (ou à défaut le volet technique du dossier de demande d'aide) identifie, localise et étudie les incidences du projet sur les captages d'eau potable existants et les méthaniseurs existants sur le territoire du projet, notamment en termes de compatibilité des plans d'épandage.

2. Projets éligibles

Pour être éligibles les projets devront absolument respecter les critères d'éligibilité suivants :

✓ **concernant les émissions de GES du projet :**

L'unité de méthanisation doit limiter les émissions de gaz à effet de serre :

- par une couverture et une récupération du biogaz sur les post-digesteurs,
- par des mesures de réduction des émissions lors du stockage du digestat,
- par l'utilisation de matériel permettant l'enfouissement des digestats lors de leur épandage.

✓ **concernant le financement du projet :**

- Un apport maximum de fonds propres ou quasi-fonds propres, hors subventions, sera recherché. Le porteur de projet apportera la preuve que des démarches véritables et sincères envers des tiers- financeurs ont été réalisées. Un apport minimum de 10 % de l'investissement en fonds propres/quasi fonds propres sera visé dont 5 % de fonds propres de la part des porteurs de projet.

✓ **concernant l'avancement du projet :**

- le récépissé de dépôt d'un permis de construire ou d'un dossier ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- un engagement des travaux avant le 30 juin 2025

✓ **concernant le plan d'approvisionnement et la gestion des substrats :**

- aucune culture principale² ne devra alimenter le digesteur.

2 Au sens du décret du 4 août 2022 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046144291>

- 30% maximum de CIVE en tonnage de matière brute
- plus de 60 % du potentiel énergétique du gisement global d'intrants « maîtrisé ». Cela signifie que le porteur en est directement propriétaire ou que l'entreprise détentrice du gisement possède des parts dans le capital de la société de projets, ou encore qu'un contrat d'approvisionnement de 10 ans minimum a été signé entre le porteur de projets et la société détentrice du gisement.
- un rayon d'approvisionnement limité : 90 % des tonnages bruts proviennent d'un rayon inférieur à 40 km.
- aucun retournement de prairie permanente (cf. modèle de lettre d'engagement en annexe du volet technique)

✓ **concernant la gestion du digestat :**

- disposer d'une capacité de stockage du digestat de 8 mois minimum (sur site ou délocalisé)
- respecter les bonnes pratiques d'épandage : « L'utilisation des digestats en agriculture : les bonnes pratiques à mettre en œuvre »³ et s'y engager (lettre d'engagement)
- disposer d'un matériel d'épandage adapté pour respecter les préconisations du plan d'épandage² (description à fournir dans le volet technique du dossier).

✓ **concernant la performance de valorisation énergétique :**

- un taux de valorisation énergétique minimum annuel de l'installation :
 - Pour la cogénération : **55 %**
 - Pour une chaudière et l'injection : **75 %**

L'efficacité énergétique sera évaluée par l'indicateur dont la formule de calcul est présentée ci-dessous.

$$\text{Le taux d'énergie valorisée} = \frac{\text{Energie valorisée (électrique, chaleur, biométhane injecté)}}{\text{Energie primaire du biogaz produit}}$$

L'énergie valorisée se calcule de la manière suivante. Les postes de consommation d'énergie à retirer de l'énergie valorisée sont les suivants :

- le chauffage du digesteur
- la consommation électrique (digesteur, cogénération et épuration du biogaz)
- la chaleur valorisée par ORC (Cycle Organique de Rankine)
- le séchage de digestat (sauf situation en excédent azoté)

En revanche elle inclut l'hygiénisation et la chaleur qui se substitue à l'énergie électrique.

- un fonctionnement minimum de la cogénération de 7 800 h/an
- la mise en place de compteurs :
 - compteur chaleur pour le chauffage du digesteur et pour les différentes valorisations chaleur,
 - débitmètre biogaz
(<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-debimetrie-biogaz-201704-rapport.pdf>)

³https://projet-methanisation.grdf.fr/cms-assets/2023/04/0621_guide-epandage-digestats-methanisation-avec-compression.pdf

- ✓ **concernant l’empreinte territoriale :**
 - Production de la justification d’une démarche d’information et de concertation auprès des élus locaux, des maîtres d’ouvrage des captages d’eau potable concernés (mise en cohérence avec le plan d’actions captages) et des riverains du projet. Une démarche de concertation est susceptible d’être subventionnée par l’ADEME et la Région Grand Est dans le cadre du dispositif Climaxion ouvert aux communes, aux regroupements de communes et aux associations.

- ✓ **concernant les engagements des porteurs de projet :**
 - Signature de la Charte pour le Développement de la méthanisation en Grand Est :
<https://www.climaxion.fr/thematiques/energies-renouvelables/methanisation#>
 - Respect des bonnes pratiques (biomasse, cultures, épandage, etc.) : s’engager à suivre une formation méthanisation (dans la limite de deux ans) sur le bon fonctionnement et la maîtrise des risques associés aux méthaniseurs (incendie, explosion, pollution du milieu...)

- ✓ **concernant la qualification des AMO, MOE et constructeurs :**
 - les assistants à maîtrise d’ouvrage, les maîtres d’œuvre « méthanisation » et les constructeurs « process méthanisation et valorisation biogaz » choisis doivent disposer du Label Qualimétha® ou justifiant de conditions équivalentes

Sont exclus de l’appel à projets :

- les unités de méthanisation sur ordures ménagères résiduelles (type TMB – tri mécano biologique)
- les unités de valorisation de biogaz sur ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux)
- la couverture et récupération de biogaz sur fosse (méthanisation psychrophile)

Les projets ayant débuté les travaux (toute commande liée à l’opération) avant le dépôt de la demande d’aide sont inéligibles.

3. Critères de sélection des dossiers

Dans le cadre de cet appel à projets, les dossiers seront évalués et notés de façon à sélectionner les projets les plus performants. Les projets peuvent de ce fait bénéficier de bonifications en points dans les cas suivants :

1. 10 à 30% de l’énergie produite est générée par les biodéchets issus des collectivités
2. Le plan d’approvisionnement comprend 60% d’effluents d’élevage (injection et cogénération)
3. Le projet traite en priorité les déchets organiques allant auparavant en décharge, incinération ou épandage. Une attention particulière sera portée aux risques de conflits d’usages en détournant des intrants utilisés à ce jour par des méthaniseurs existants ou d’autres activités performantes. Les substrats destinés historiquement au compostage et à l’alimentation (humaine ou animale) seront limités à 30% du tonnage total de matière brute. Les CIVE seront comprises dans ces substrats.
4. Le projet compte des cuves de stockage de digestat délocalisées
5. Le projet permet d’assurer un retour au sol du digestat en valorisant 100 % du digestat sur des terres « sécurisées » par une possession directe ou possédées (ou bénéficiant d’un droit

d'utilisation) par des parties prenantes au capital de l'entreprise détentrice, ou par lettres d'intention, en veillant à assurer l'équilibre agronomique des sols

6. Le projet développe des synergies avec le BioGNV ou la méthanation.

7. L'exploitation de l'unité de méthanisation permet le maintien ou la création d'emploi au sein de ou des exploitation(s) porteuse(s)

8. Les documents suivants sont fournis :

- si création d'une société dédiée au projet, le Kbis de la société créée,
- l'engagement d'un financement bancaire.

Les projets retenus dans le cadre de cet appel à projets seront les projets respectant le plus de critères de sélection et présentant ainsi les notations les plus élevées.

Les dossiers seront examinés par un jury composé de représentants de l'ADEME, de la Région, de la DRAAF, de la DREAL, du SGARE et des Agences de l'Eau et si besoin de personnalités compétentes dont l'expertise sera jugée nécessaire.

Les projets seront sélectionnés dans la limite des crédits disponibles et sous réserve de disposer d'un dossier complet.

Modalités d'intervention financière

→ Forfait pour la cogénération

- Le forfait se monte à **110 €/MWh PCI** de productibilité électrique annuelle contractuelle, soit 5,5 €/MWh sur la durée de vie (20 ans). Soit encore l'équivalent de 10 % d'un coût objectif souhaité au plus à 8300 €/kWe.
- Vérification sera faite que le TRI (taux de rentabilité interne) reste inférieur à 10 %. En cas de TRI supérieur, l'aide ADEME sera recalculée pour viser un TRI maximum de 10 %.
- Il n'y a pas de tarif différencié par tranche de puissance, dans un objectif de simplicité et de lisibilité.
- Plafond d'aide fixé à **250 000 €** par projet.

→ Forfait pour l'injection de biométhane

- Le forfait se monte à **45 €/MWh PCS** de productibilité annuelle contractuelle, soit 3 €/MWh sur la durée de vie (15 ans). Soit encore l'équivalent de 10 % d'un coût objectif souhaité au plus à 39 000 €/Nm³h. injecté.
- Vérification sera faite que le TRI reste inférieur à 10 %. En cas de TRI supérieur, l'aide ADEME sera recalculée pour viser un TRI maximum de 10 %.
- Pas de tranche de puissance (objectif de simplicité et lisibilité).
- Plafond d'aide fixé à **700 000 €** par projet.

→ Taux d'aide pour les projets d'industrie avec valorisation biogaz en chaudière

- Le taux d'aide est de 15 % des dépenses éligibles.
- Une analyse de TRI sera réalisée pour vérifier que le forfait ADEME n'induit pas un TRI excessif.

→ Projets atypiques et innovants.

Des projets atypiques et innovants par leur procédé, leur organisation ou la prise en compte de déchets spécifiques peuvent exceptionnellement déroger au cadre du forfait pour bénéficier d'une aide calculée par une analyse prévisionnelle de rentabilité. Ces dérogations de forfait de subvention doivent rester exceptionnelles et être validées par le Service Mobilisation et Valorisation des Déchets de l'ADEME.

→ Projets de STEU (Station d'épuration urbaine)

Les STEU bénéficient d'un taux de subvention de 10 % d'aide sur l'investissement portant seulement sur la valorisation énergétique (épuration du biogaz hors torchère).

En cas de production réelle inférieure au prévisionnel, le solde de l'aide en tiendra compte, ou un remboursement du trop-perçu de l'aide ADEME pourra être demandé. Il importe donc que le maître d'ouvrage soit bien informé de ce mécanisme et que la production prévisionnelle soit estimée avec réalisme et prudence à la fois. En cas de production supérieure, l'aide ADEME n'est pas revue à la hausse.

Les projets éligibles au fonds vert pourront être orientés vers ce dispositif.

Les dossiers seront instruits sur la base des règles générales de l'ADEME et selon les systèmes d'aides en vigueur. En cas de non-respect lors d'opérations de contrôle, l'aide attribuée sera pour tout ou partie remboursée à l'ADEME.

Concernant les projets en injection, le contrat d'achat signé devra être fourni préalablement à l'engagement juridique de la convention entre l'ADEME et le porteur de projet en vertu de l'article 10 de l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre des données annuelles d'exploitation (informations techniques et économiques) de l'installation sur une période de 5 années à partir de la mise en fonctionnement de l'installation.

Une plateforme permettant de faciliter la transmission et la centralisation des données annuelles d'exploitation est mise à disposition sur le site <http://seametha.ademe.fr/>

Les données ainsi transmises visent à vérifier l'atteinte des performances avancées et capitaliser un retour d'expérience.

Des contrôles de réalisation des opérations seront effectués par l'ADEME. En cas de manquements des bénéficiaires aux engagements liés aux critères d'éligibilité et de performance, le remboursement de tout ou partie de l'aide sera exigé.

Les candidatures du présent appel à projets pourront potentiellement s'inscrire dans la perspective d'un soutien européen au titre de la programmation 2021-2027.

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, ou d'une évolution du cadre légal et réglementaire applicable au présent appel à projets. Les modalités d'aide devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à cette échéance ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables. Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

La Direction régionale Grand Est de l'ADEME doit être contactée au minimum **1 mois avant** le dépôt du dossier, pour tous renseignements ou conseils relatifs au montage et à la soumission de votre dossier.

La date limite de dépôt des dossiers sur la plateforme dédiée est le **lundi 1^{er} avril 2024 à 12h : agirpoulatransition.ademe.fr**

Nous vous recommandons de ne pas attendre le dernier jour pour télécharger votre dossier, afin d'éviter tout risque d'engorgement de notre plateforme et ainsi un problème de recevabilité de votre candidature.

Candidatures

Le dossier de demande d'aide est à communiquer à l'ADEME uniquement via la plateforme :

agirpoulatransition.ademe.fr

Aucun dossier remis au format « papier » ou transmis par mail ne sera accepté.

Le dépôt du dossier est effectif lorsque le déposant reçoit un courrier accusant réception du dossier de candidature.

Pour les unités de méthanisation non-agricoles :

Pour un cofinancement FEDER : « Si le jury retient le projet, le candidat pourra être appelé à déposer une demande d'aide complémentaire au titre des fonds européens ».

Tout dossier qui ne respectera pas les formats préconisés ou qui ne sera pas complet sera considéré non éligible.

ATTENTION : L'opération **ne doit pas être commencée avant** le dépôt de la candidature, c'est-à-dire qu'aucune commande ne doit avoir été passée.

Pièces obligatoires dans le dossier de candidature :

1. Volet technique du dossier de demande d'aide complété
2. Volet financier du dossier de demande d'aide complété
3. Attestation de santé financière pour les entreprises au sens communautaire complétée
4. Etude concernant la faisabilité du projet
5. Récépissé de dépôt d'un permis de construire ou d'un dossier ICPE
6. Attestations (contrats, lettres d'intention, etc.) de maîtrise/sécurisation du plan d'approvisionnement et de l'épandage (cf. modèle en annexe du volet technique)
7. Lettre d'engagement en faveur du maintien des prairies permanentes des exploitations apporteurs de substrats accompagnée d'une description des systèmes de culture de(s) exploitation(s) : assolements, dates d'implantation et de récolte, destination des productions (1 document par exploitation concernées par le projet ; cf. modèle en annexe du volet technique)
8. Lettre d'engagement pour le respect des bonnes pratiques d'épandage conformes à « L'utilisation des digestats en agriculture Les bonnes pratiques à mettre en œuvre » (cf. modèle en annexe du volet technique)
9. Justificatifs d'une démarche d'information et de concertation auprès des élus locaux et des riverains
10. Lettre d'engagement à suivre une formation sur le bon fonctionnement et la maîtrise des risques associés aux méthaniseurs (cf. modèle en annexe du volet technique)
11. Signature de la « Charte pour le développement de la méthanisation en Grand Est »
12. Lettre d'engagement à suivre les bonnes pratiques agro-environnementales pour les CIVE (cf. annexe du volet technique)
13. Attestation permettant de justifier un apport en fonds propres ou quasi-fonds propres de 10% et/ou attestation d'un tiers financeur dont 5 % de fonds propres de la part des porteurs de projet
14. Attestation(s) Label Qualimétha® ou justifiant de conditions équivalentes
15. Attestation de début de travaux avant le 30/06/2025
16. Attestation de mise en place de mesures visant à limiter les GES du projet et description de ces mesures (A minima, devra être mis en place : une couverture et récupération du biogaz sur les post-digesteurs, des mesures de réduction des émissions lors du stockage du digestat et l'utilisation de matériel permettant l'enfouissement des digestats lors de leur épandage).

Communication – Confidentialité

Dans le cadre de cet appel à projets, l'ADEME et les partenaires techniques (jury) s'engagent à ne diffuser aucune information confidentielle autre que celles nécessaires à l'expertise des projets. Le porteur de projet peut accepter ou refuser le transfert du dossier vers d'autres financeurs potentiels.

L'ADEME et les partenaires techniques (jury) sont soumis à un devoir de confidentialité sur les projets présentés.

Pour que l'ADEME puisse assurer un travail de promotion autour de cet appel à projets et de ses résultats, chaque candidat s'engage à fournir une présentation non confidentielle du projet ainsi que tous les éléments permettant de valoriser le projet et les résultats obtenus. Chaque lauréat s'engage à participer à toute action de communication (événement, communication écrite ...) relative à l'appel à projets.

Contacts

ADEME

Direction régionale Grand Est

Contact administratif :

Elisabeth SESMAT
34 avenue André Malraux
57000 Metz
03 87 20 23 93
elisabeth.sesmat@ademe.fr

Contacts techniques :

Pour les départements :
54, 55, 57, 88

Eric SCHANG
34 avenue André Malraux
57000 Metz
03 87 20 02 98
eric.schang@ademe.fr

Pour les départements :
08, 10, 51, 52, 67, 68

Christelle LANCELOT
116 avenue de Paris
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 69 08.32
christelle.lancelot@ademe.fr